



# PRÉFET DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE 3

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Touques

<b>Usage concerné</b>	<b>Restrictions</b>
<b>Irrigation par aspersion des cultures</b>  La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée entre 18h et 11h
<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée</b> (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)  La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée
<b>Autres usages agricoles</b>	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
<i>Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.</i>	
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion</b>	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit entre 11h et 18h. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i>	
<b>Vidanges de plan d'eau</b>	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur ainsi que les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Lavage de véhicules par des professionnels</b>	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.
<b>Lavage de véhicules chez les particuliers</b>	Interdit à titre privé à domicile
<b>Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux</b>	interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
<b>Remplissage des piscines non collectives</b>	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
<b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement impossible
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
<b>Création de prélèvements</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation
<b>Prélèvements énergétiques</b>	Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés</b>	Interdit entre 11h et 18h
<b>Arrosage des potagers</b>	Interdit entre 11h et 18h
<b>Arrosage des terrains de sport et des hippodromes</b>	Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit pour les golfs  <i>Exception :</i> <i>Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » :</i> <i>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>
<b>Industries y compris ICPE et Stations d'épuration</b>	L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
<b>Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime</b>	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements d'eau

<p><b>d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux</b></p>	<p>(*) <i>par rapport au volume le plus pertinent entre :</i>  - <i>la moyenne des semaines ou mois identiques des années précédentes non exceptionnelles</i>  ou  - <i>la consommation du mois ou de la semaine précédent la prise des mesures de restriction</i></p>
	<p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.</p> <p>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.»</p>